

PROTEGE-T-ON VRAIMENT LES MINORITES ?

- I. La procédure de la Société des Nations tire à fin contraire.
- II. Un exemple : Les manifestations anti-revisionnistes en Transylvanie.

Par
IMRE LIPPAI

journaliste accrédité auprès de la Société des Nations

EDITION

DE LA FÉDÉRATION NATIONALE HONGROISE, BUDAPEST, 1936

PROTEGE-T-ON VRAIMENT LES MINORITES ?

- I. La procédure de la Société des Nations tire à fin contraire.
- II. Un exemple : Les manifestations anti-revisionnistes en Transylvanie.

Par

IMRE LIPPAI

journaliste accrédité auprès de la Société des Nations

EDITION

DE LA FÉDÉRATION NATIONALE HONGROISE, BUDAPEST, 1936

La notion de „Minorité nationale“ est relativement nouvelle. Elle n'est juridiquement consacrée que depuis les traités de 1919. Avant et pendant la grande guerre mondiale, les nationalités européennes étaient plus ou moins satisfaites du régime sous lequel elles vivaient. Par les traités de paix, les puissances alliées et *associées* ont tracé des frontières arbitraires qui, ne correspondant ni aux besoins géographiques et économiques, ni à la réalité ethnique ont détaché, tout spécialement dans les pays danubiens, plusieurs millions d'hommes de leur patrie historique ou naturelle et les ont placés sous la domination d'un autre Etat qui n'avait rien de commun avec leur langue, leur race ou leur religion.

Les traités de paix de 1919 et 1920 ont transformé les *nationalités* d'avant-guerre en „minorités nationales“. Il est très intéressant de remarquer que déjà pendant les négociations des traités de paix, les représentants des puissances alliées et associées ont eu le sentiment *qu'en traçant les nouvelles frontières, ils devaient trouver le moyen de protéger les populations* qui se trouvaient transférées à des Etats à elles étrangers. C'est seulement en se fondant sur le point de vue stratégique que les puissances alliées et associées dessinèrent *les nouvelles frontières*. Déjà dans le livre de M. Tardieu, intitulé „La Paix“ et également dans les notes sténographiques de David Hunter Miller „My diary at the conference of Paris with documents“, nous trouvons des détails vraiment effrayants sur l'ignorance absolue de la part des auteurs de la Paix, de la situation des minorités nationales dans les pays danubiens. M. Benes a très habilement répondu à toutes les questions qui lui ont été posées pendant les délibérations relatives au traité de Trianon, mais les chiffres qu'il a indiqués sont, comme nous pouvons le constater aujourd'hui, entièrement faux. Les représentants des grandes puissances *ne connaissaient rien de la situation des nationalités dans le bassin danubien*, et ils ont souscrit à toutes les exigences, territoriales et autres, des délégués de la Roumanie et des deux autres pays nouvellement constitués, Yougoslavie et Tchécoslovaquie. Or, les exigences de ces trois pays n'étaient rien moins que modestes. *Plu-*

sièurs millions de Hongrois tombèrent donc sous la domination tchèque, roumaine et yougoslave. C'est au gré d'une des plus grandes mystifications de l'histoire qu'on a pu faire croire à la conférence de paix que par le traité de Trianon la Roumanie, le Yougoslavie et la Tchécoslovaquie deviendraient des Etats homogènes au point de vue ethnique. Cependant la vérité est tout autre. La Tchécoslovaquie comptait en 1921 13,6 millions d'habitants. Selon leurs propres statistiques, les Tchèques formaient les 48,9% de la population totale. Avec les Slovaques, ce chiffre n'est toujours que de 64,3%. En Tchécoslovaquie se trouvent en outre 4 millions d'Allemands, 1 million de Hongrois et 500.000 Ruthènes. La situation n'est pas meilleure en Grande-Serbie, appelée aujourd'hui Yougoslavie, où l'élément serbe ne forme que les 44,7% de la population totale. Les Serbes représentent seulement un peu plus du tiers de la population, le reste étant composé de Croates, Slovènes, Mahométans, Allemands, Hongrois, Roumains, Italiens et Albanais. La Roumanie n'a que 66,7% de Roumains, selon sa propre statistique, l'autre partie de la population étant formée de Russes, de Hongrois, d'Allemands et de Bulgares.

Par ces quelques données statistiques, on peut constater que la question des nationalités est devenue très importante dans le bassin danubien. Il est à remarquer que 3 millions et demi de Hongrois sont obligés de vivre sous le joug étranger. Il est donc évident et naturel que la Hongrie et son Gouvernement fassent leur possible pour obtenir que soit assurée la protection de leurs compatriotes vivant à l'étranger.

Des traités spéciaux de minorités engagent le Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, la Roumanie, et la Grèce pour la protection de leurs minorités. En outre, 4 chapitres insérés dans les traités de paix, tendent au même but:

Traité de paix de St. Germain avec l'Autriche	art. 62—69
Traité de paix de Neuilly avec la Bulgarie	„ 49—57
Traité de paix de Lausanne avec le Turquie	„ 37—45
Traité de paix de Trianon avec la Hongrie	„ 54—60

Les traités de minorités, ainsi que les chapitres spéciaux insérés dans les traités de paix devraient logiquement suffire pour la protection des minorités. Les Conventions sur les Minorités nationales contiennent la déclaration suivante: „les stipulations contenues dans ces articles soient reconnues comme lois fondamentales, à ce que aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient

en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et ne prévalent contre elles. Ces Conventions sont placées sous la haute protection et garantie par la Société des Nations. Cependant ces déclarations solennelles ne souffrent à protéger efficacement les intérêts des Minorités. Car elles-mêmes n'ont pas reçu la possibilité de collaborer à la protection de leurs droits, et elles ne peuvent même pas constater si la Société des Nations, dépositaire et garante de ces droits, fait le nécessaire dans ce but. Cette situation est la conséquence du fait que lors de l'élaboration des traités, aucun Etat, directement intéressé à la protection des minorités, n'était membre du Conseil. Les minorités nationales n'ont pas le droit, en tant que telles, d'envoyer une pétition à la Société des Nations. Ce droit incombe seulement aux individus isolés. Les Chapitres en question des traités de paix et les traités de minorités stipulaient bien la protection désirée pour les minorités. Mais ni ces chapitres, ni ces traités n'ont précisé la voie à suivre pour cette protection.

Le 22 Octobre 1920, le Conseil adopta le rapport présenté par M. Tittoni et sa résolution. Selon le Rapport Tittoni, le Conseil doit entrer en fonctions en cas d'infraction à l'une quelconque des obligations à l'égard des minorités. Le droit de signaler des infractions ou les dangers d'infraction est réservé aux membres du Conseil. Il s'agit ici en quelque sorte d'un droit et d'un devoir des puissances représentées au Conseil. Une demande relative aux questions de minorités doit être adressée à la Société des Nations, le Secrétaire Général doit en donner communication sans commentaires aux membres du Conseil, pour information. Ainsi tous les membres du Conseil ont la possibilité de fonctionner comme les garants des traités de paix. Par conséquent l'Etat intéressé, s'il fait partie de la Société, est aussi renseigné en même temps que le Conseil de l'objet de la demande. Le Secrétaire Général communique aussi à tous les membres de la Société chaque document communiqué pour information aux membres du Conseil.

Ce qui est intéressant à souligner dans le Rapport Tittoni, c'est qu'il n'est pas question de rendre publiques ni la plainte, ni la réponse de l'Etat intéressé, ni l'opinion du Conseil.

La résolution du Conseil du 25 Octobre 1920 prévoit la désignation par le Président du Conseil de deux autres membres pour toutes pétitions ou communications à la Société des Nations, ayant trait à une infraction ou à un danger d'infraction aux clauses des traités pour la protection des minorités. L'examen aura lieu aussitôt

que la pétition ou la communication en question auront été portées à la connaissance des membres du Conseil. Cette résolution introduit le système du „Comité des Trois“. C'est en tout cas *un pas en avant* qui change le caractère de la procédure en vigueur, mais qui n'améliore pas le droit des minorités de présenter une pétition à la Société des Nations.

En créant le Comité des Minorités, on est parti du point de vue qu'un membre du Conseil ne pouvait guère entreprendre une démarche contre un autre membre du Conseil. *Le Comité des Trois n'est pas apte à protéger les minorités elles-mêmes*, mais évite du moins une discussion désagréable qui pourrait survenir entre les membres du Conseil. En d'autres termes, le Conseil a voulu souligner *qu'il est une institution politique*, et qu'il doit par conséquent éviter toute question de droit international.

Selon le Rapport *Tittoni*, les pétitions arrivées à la Société des Nations sont transmises à tous les membres de l'assemblée. Deux Etats, la *Tchécoslovaquie et la Pologne ont trouvé ce procédé contraire à leurs intérêts*. Ils ont fait remarques immédiatement que par le dit procédé, les Etats intéressés n'ont connaissance de la plainte que lorsque les membres du Conseil en ont été avisés. La *Tchécoslovaquie et la Pologne ont donc manifesté le désir que la pétition ne soit communiqué aux membres du Conseil que simultanément aux observations du gouvernement intéressé*.

Le Conseil, donnant suite à la demande expresse de la *Tchécoslovaquie et de la Pologne*, a pris, le 27 Juin 1921, la résolution suivante:

„L'Etat intéressé sera tenu d'informer le Secrétaire Général dans *les trois semaines* à dater du jour où son représentant auprès du Secrétariat de la Société des Nations aura reçu le texte d'une telle demande, s'il se propose de transmettre des observations à ce sujet.

Au cas où l'Etat intéressé ne répondrait pas dans les trois semaines, où déclarerait qu'il s'abstient de faire des observations, la demande en question sera communiquée aux membres de la Société des Nations, conformément à la procédure prévue par le Rapport de *M. Tittoni*.

Au cas où l'Etat intéressé déclarerait qu'il désire présenter des observations, *un délai de deux mois*, à dater du jour où son représentant auprès du Secrétariat de la Sociétés des Nations a reçu le texte de la demande, lui sera accordé à cet effet.

Après avoir reçu les observations, le Secrétaire Général fera communiquer aux membres de la Société des Nations la demande, conjointement avec les observations susdites“.

En demandant cette décision, la Pologne et la Tchécoslovaquie poursuivaient un but spécial. Elles sont parvenues ainsi à retarder de près de trois mois l'examen d'une pétition par la Société des Nations. Par cette résolution, toute la procédure minoritaire de la Société des Nations est devenue illusoire.

En effet, on ne présente une pétition que dans un cas urgent, particulièrement dans le cas d'une mésentente entre la minorité et la majorité.

Après avoir si facilement réussi en 1921, la Tchécoslovaquie et la Pologne ont présenté, lors de l'assemblée de 1923, un nouveau projet de résolution qui a été adoptée par le Conseil, le 5 septembre 1923. Cette résolution tend de nouveau à amoindrir et à rendre toujours moins efficace la procédure minoritaire. Elle énumère tout d'abord les cinq conditions qu'une pétition doit remplir pour être recevable par le Secrétaire Général. „Pour être soumise à la procédure établie par les résolutions du Conseil des 22 et 25 Octobre 1920 et 27 Juin 1921, les pétitions adressées à la Société des Nations, relatives à la protection des minorités:

- a) „doivent avoir pour objet la protection des minorités, conformément au traité;
- b) en particulier, elles ne doivent pas être présentées sous la forme d'une demande de rupture des liens politiques entre les minorités en question et l'Etat dont elles font partie;
- c) elles ne doivent pas émaner d'une source anonyme, ou mal établie;
- d) elles doivent être rédigées sans violence de langage;
- e) elles doivent contenir des informations où signaler des faits qui n'ont pas récemment fait l'objet d'une pétition conforme à la procédure ordinaire“.

Enfin, au cas où un des Etats membres du Conseil soulèverait des objections contre la recevabilité d'une pétition, le Conseil pourrait inviter deux autres membres du Conseil à l'assister dans l'examen de cette pétition.

L'expérience nous a montré que la plupart des pétitions sont refusées du fait qu'elles ne répondent pas à l'une ou l'autre des cinq conditions ci-dessus énumérées.

Le paragraphe deux de cette résolution prévoit la prolongation

du délai de deux mois pour les observations du gouvernement intéressé, si celui-ci le demande, et si les circonstances semblent le rendre nécessaire. Cette même résolution ne mentionne pas combien de fois on peut demander la prolongation de deux mois de délai.

Si l'Etat intéressé n'est pas d'accord avec la décision du Comité des Trois, il a la possibilité de faire ajourner la pétition en question à la prochaine session du Conseil. Ainsi, vu les formalités compliquées requises pour la recevabilité, *des mois et des mois peuvent s'écouler sans que le contenu de la pétition soit examiné.* Le pétitionnaire n'a pendant ce temps qu'à attendre, *sans pouvoir jouir d'aucune protection* de la part de la Société des Nations.

Les pétitions et les observations du gouvernement intéressé ne seront plus communiquées à tous les membres de la Société, mais uniquement aux membres du Conseil. „Toutefois, cette communication pourrait être faite aux autres membres de la Société ou au public en général, à la demande de l'Etat intéressé ou en vertu d'une résolution prise à cet effet par le Conseil, celui-ci ayant été dûment saisi“.

Ce paragraphe semble donner une certaine publicité aux pétitions, mais si nous examinons la chose de plus près, nous constatons qu'il s'agit seulement de pétitions dont le Conseil s'est déjà occupé. *Une pétition ne devient par conséquent publique que lorsqu'elle a été portée devant le Conseil.*

Le nombre des pétitions traitées par le Conseil a été très minime. La communication d'une pétition à tous les membres de la Société ne signifiait naturellement pas qu'elle était rendue publique, mais elle connaissait quand même par là une certaine publicité. La résolution du 5 septembre 1923 a enlevé même la possibilité d'assurer cette publicité en communiquant la pétition à tous les membres de la Société.

La résolution du Conseil du 10 Juin 1925 essaye de neutraliser le Comité des Trois. Elle décide que si le Président du Conseil est le représentant d'un Etat voisin de l'Etat auquel ressortissent les personnes appartenant à la minorité en cause, où s'il appartient à un Etat dont la majorité est de même nationalité que la minorité en cause, la mission qui incombe au Président du Conseil sera remplie par le membre du Conseil qui exerçait les fonctions de président avant le président actuel. Les deux autres membres du Comité des Trois doivent remplir les mêmes conditions que le Président.

Le 14 septembre 1925, le Comte *Apponyi*, Premier délégué de la Hongrie, a soumis à l'assemblée plénière trois suggestions, afin d'améliorer la procédure actuelle:

1. Il a demandé que les pétitions des minorités offrant des garanties fussent directement soumises au Conseil.

2. Il voudrait qu'à travers toutes les étapes de la procédure, les représentants des pétitionnaires puissent toujours être entendus et puissent exposer leurs motifs et réponses aux objections adverses dans les conditions qui ressemblent à la procédure contradictoire.

3. Le Comte *Apponyi* a demandé que dans les cas où serait soulevée une question juridique, l'affaire soit portée devant la Cour Permanente de Justice Internationale, pour avis consultatif.

Le Secrétaire Général fut chargé de communiquer au Conseil la discussion qui eut lieu lors de la 6^e commission, à ce sujet. Le 9 décembre 1925, le Conseil désigna comme rapporteur de cette discussion le Délégué brésilien, M. *Mello-Franco* qui, à cette occasion, développa sa *théorie de l'assimilation*, devenue célèbre depuis lors. Dans sa fameuse théorie, *Mello-Franco désigna toute la procédure minoritaire comme étant de nature transitoire, puisque les minorités doivent tôt ou tard s'assimiler à la population majoritaire.*

Le Conseil a pris simplement note des trois propositions du Comte *Apponyi*, sans y donner aucune suite.

Selon une décision du Conseil du 17 mars 1926, le Secrétaire Général a présenté, dans la 40^e session du Conseil, en date du 10 juin 1926, une note sur la procédure actuellement en vigueur, en ce qui concerne les réponses adressées, en matière de protection des minorités, aux pétitionnaires privés. Le Secrétaire Général donne certaines explications sur la façon dont il interprète les différentes résolutions du Conseil. Nous lisons dans cette note textuellement ce qui suit:

„Si la pétition est jugée recevable, l'accusé de réception ne mentionne pas ce fait. Si le pétitionnaire adresse par écrit une question formelle au Secrétariat pour savoir si la pétition a été jugée recevable ou pour demander la suite qui lui a été donnée, il lui est répondu que la pétition est traitée conformément à la procédure prescrite par le Conseil pour les cas de ce genre, mais le Secrétariat n'indique pas expressément que la pétition a été jugée recevable. *Le Secrétariat n'est pas disposé à donner aux pétitionnaires des renseignements précis et officiels à cet effet.*“ La note donne deux raisons à cette attitude:

1. Le pétitionnaire, selon le traité des minorités et la procédure en vigueur, n'est pas partie d'un procès entre lui-même et le gouvernement intéressé. On considère la pétition seulement comme une source de renseignements.

2. La décision prise par le Secrétariat de considérer une pétition comme recevable n'est pas d'un caractère définitif.

Dans la même note, nous trouvons des détails encore plus étonnants. Le Secrétariat semble être tout à fait dans l'erreur en ce qui concerne sa tâche dans la protection des minorités:

„Dans le cas — dit la note — où l'on peut considérer que le pétitionnaire, tout en étant peut-être au courant des règles qui doivent être observées pour qu'une pétition soit recevable, ignore le fait que sa cause est présentée d'une manière telle que les dites règles ne sont pas observées, le Secrétariat s'efforce d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les points obscurs. Toutefois, le Secrétariat est obligé de faire preuve de la plus grande prudence en cette matière, car il n'est pas autorisé à conseiller les pétitionnaires sur la façon de présenter leurs pétitions.“

Il est plus que clair que le Secrétariat ne considère pas du tout sa tâche comme l'entendaient les traités qui ont institué la protection des minorités et l'ont placée sous la garantie de la Société des Nations; c'est-à-dire qu'il ne regarde pas cette tâche comme étant une aide et un conseil à apporter aux minorités; il garde plutôt une certaine réserve à leur égard, afin que le nombre des pétitions ne se multiplie pas. Par la même note, nous apprenons que le Comité de Minorités ne porte pas à la connaissance des pétitionnaires le contenu des observations du gouvernement intéressé et n'engage aucune discussion avec eux. Cette procédure se justifie, dit la note, par la même raison que l'attitude adoptée par le Secrétariat, à savoir que le pétitionnaire n'est pas une partie dans un procès entre lui-même et le gouvernement intéressé. Il est certain qu'avec une pareille procédure et une pareille interprétation, la Société des Nations ne peut devenir ni la protectrice, ni la garante des droits minoritaires. La procédure empêche presque totalement que la minorité en cause se défende devant la Société des Nations. Or, à notre avis, la tâche essentielle qui incombe au Secrétariat de la Société des Nations n'est pas d'examiner la recevabilité d'une pétition, mais la pétition elle-même. La Section des Minorités du Secrétariat devrait fonctionner comme organe préparatoire du Conseil pour lui présenter les pétitions.

Dans la session du 6 mars 1929, M. Dandurand, Représentant du Canada, a soumis au Conseil un memorandum détaillé concernant la protection des minorités. Il accepte sans autre les cinq points exigés pour la recevabilité d'une pétition, mais il exige, „qu'au cas où l'Etat intéressé soulèverait, pour une raison quelconque, des objections contre la recevabilité d'une pétition, le Secrétaire Général soumette la question de recevabilité au Comité du Conseil, tel qu'il est constitué ci-après, qui pourra, s'il le juge opportun, charger un Sous-Comité de l'examen préliminaire de cette question. „Pour l'examen de ces pétitions et des pièces qui les accompagnent, comme il est dit plus haut, le Conseil décide de former un Comité dont chaque membre du Conseil, ou son substitut fera partie.“

L'idée de M. Dandurand était d'ôter à l'Etat intéressé le droit de demander qu'on rejette une pétition qui aurait été déclarée recevable par le Secrétaire Général. La recevabilité doit être décidée par le Comité du Conseil, qui comprend chaque membre du Conseil ou leur représentant, et non pas par le Comité des Trois.

Sur les propositions du Représentant du Canada et celles de M. Stresemann, le Conseil, dans sa séance du 7 Mars 1929, chargea son rapporteur de lui soumettre, pour sa session du mois de Juin, un rapport sur les propositions dont il avait été saisi par les Représentants du Canada et de l'Allemagne, en tenant compte des différents points qui avaient été soulevés par divers membres du Conseil, au cours de la discussion à laquelle les dites propositions avaient donné lieu. Le Conseil pria M. Adatci (Japon), M. Chamberlain (Grande Bretagne), et M. Quinones de Leon (Espagne) de préparer le dit rapport.

Le rapport Adatci qui occupe 23 pages du Journal Officiel de la Société des Nations, est un des plus importants qui ait jamais été présenté au Conseil.

Après avoir fait l'historique de la procédure minoritaire, le rapport Adatci essaye de démontrer que les indications de M. Dandurand concernant l'insuffisance, en matière d'information, de la Section des Minorités ne sont pas justifiées. Selon le rapport, la source d'informations la plus importante de la Section Minoritaire est constituée par les observations présentées par le Gouvernement intéressé. En outre, la Section est abonnée à plus de 20 journaux minoritaires. Elle peut également recueillir des informations par les voyages de son directeur. D'autre part, la Section des Minorités reçoit régulièrement les Représentants des Minorités et les autres

personnalités qui sont de passage à Genève. Et en dernier lieu, le rapport *Adatci* mentionne comme source d'informations de la Section des Minorités la composition internationale du Secrétariat qui donne la possibilité aux membres de la Section des Minorités de s'instruire auprès de leurs collègues.

Sur la manière exposée dans le rapport *Adatci* dont la Section Minoritaire recueille les informations, nous pouvons constater au premier abord que les craintes de M. *Dandurand* concernant l'insuffisance des informations du Secrétariat et du Comité des Trois étaient plus que justifiées.

Par le rapport *Adatei*, nous apprenons que *de septembre 1921 jusqu'à juin 1929, trois cents pétitions ont été présentées au Secrétariat Général*. La moitié a été déclarée irrecevable, comme ne remplissant pas une des cinq conditions requises. L'autre moitié a suivi la voie régulière, mais s'est arrêtée au Comité des Trois. *Dix-huit pétitions seulement ont été traitées par le Conseil*, et dans ce chiffre il n'y avait que *neuf pétitions gouvernementales*. Deux pétitions ont été tranchées par le Conseil, mais leur solution est due à l'entente directe des parties. Dans six cas, le Conseil trouva un compromis et dans sept autres, il refusa d'intervenir.

Selon la résolution du Conseil de juin 1921, l'Etat intéressé doit déclarer, dans les trois semaines, s'il veut présenter ses observations dans le délai de deux mois. Le système pratiqué par le Secrétariat Général et qui ressort du rapport *Adatci* est tout à fait contraire à la résolution de 1921. Si le Secrétariat Général ne reçoit pas une réponse du Gouvernement intéressé dans les trois semaines, il suppose que le dit Etat désire quand même faire des observations. Par conséquent, le Secrétariat Général attend les deux mois pour transmettre la pétition aux membres du Conseil.

En somme, le rapport *Adatci* réfute les propositions de réforme de M. *Dandurand* et de M. *Stresemann*. Il refuse d'accepter la commission permanente des Minorités et il refuse également de transmettre d'une façon obligatoire les divergences d'opinions devant la Cour Permanente de Justice Internationale. Par contre, le rapport *Adatei* ne s'oppose pas à la proposition faite d'augmenter des membres du Comité des Minorités de trois à cinq. Le rapport *Adatci* ne croit pas utile de former un Comité du Conseil comprenant tous les membres du Conseil, puisque le dit Comité ne pourrait pas être distingué du Conseil même.

Le rapport Adatci a ainsi détruit toutes les suggestions de

MM. Dandurand et Stresemann concernant la réforme de la procédure minoritaire. Comme conclusion de son rapport, le Comité *Adatei* a soumis, le 13 juin 1929, à Madrid, un projet de résolution qui a été accepté par la suite. *La résolution ne contient pas beaucoup de changements en ce qui concerne la procédure actuelle*. Par suite de la susdite résolution, *la publicité devient plus grande*:

„Les Comités de Minorités devront prendre en sérieuse considération la possibilité de publier, avec l'assentiment du Gouvernement intéressé, le résultat de l'examen des questions qui leur sont soumises. Le Conseil exprime le vif espoir que les Gouvernements intéressés puissent le plus souvent possible, donner leur assentiment à une telle publication. Les insertions pourront avoir lieu par l'insertion au Journal Officiel, soit de la lettre susmentionnée du Comité des Minorités destinée à informer les autres membres du Conseil, soit de tous autres textes qui paraîtraient appropriés.”

La résolution de Madrid prévoit également une publication annuelle régulière concernant l'activité de la Société des Nations en matière de protection des Minorités. Le Secrétaire Général publiera:

- „1. Le nombre des pétitions reçues au Secrétariat au cours de l'année;
2. le nombre des pétitions déclarées irrecevables;
3. le nombre des pétitions déclarées recevables et soumises à l'examen d'un Comité de Minorités;
4. le nombre des comités et celui des réunions tenues par eux en vue de l'examen des dites pétitions;
5. le nombre des pétitions dont l'examen, de la part d'un Comité de minorités, a été clos au cours de l'année.

La procédure actuelle est la suivante:

Accusé de réception du Secrétaire Général;

Examen des cinq conditions.

Si les cinq conditions ne sont pas remplies, le Secrétariat, en accusant la réception, les indique.

Si les cinq conditions sont remplies, le Secrétaire Général communique la pétition à l'Etat intéressé.

L'Etat intéressé peut aviser le Secrétariat dans les trois semaines qu'il entend présenter ses observations dans le délai de deux mois.

Si l'Etat intéressé ne répond pas, le Secrétaire Général communique la pétition à chaque membre du Conseil. (Contrairement au

règlement, le Secrétariat manque à ses obligations en ne les remplissant pas.)

L'Etat intéressé peut demander la prolongation du délai de deux mois.

Le Secrétaire Général communique les observations de l'Etat intéressé aux membres du Conseil.

Le Secrétaire Général demande au Président du Conseil de nommer deux membres du Conseil pour l'examen de la pétition. (On pourra demander ultérieurement la nomination de deux nouveaux membres.)

Par un examen objectif, le Comité des Trois décide de porter, éventuellement, le cas devant le Conseil.

Le Comité des Trois doit donner communication à chaque membre du Conseil de chaque cas examiné.

Le dossier de chaque affaire peut être seulement publié avec l'assentiment de l'Etat intéressé.

LES MANIFESTATIONS ANTIREVISIONNISTES EN TRANSYLVANIE

Le Gouvernement Roumain a signé le traité de Paris, dont le premier alinéa de l'article 2 stipule:

„Le Gouvernement Roumain s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.“

Voici, de façon détaillée, comment le Gouvernement Roumain a violé les stipulations du Traité des Minorités sus-mentionné, en tolérant les réunions antirevisionnistes dirigées contre la population hongroise en Transylvanie. Ces attaques ont démontré que le Gouvernement Roumain ne protège ni la vie, ni la liberté, ni la religion des Minorités Hongroises en Roumanie.

La réponse du Gouvernement Roumain (voir annexe III) tend à diminuer la valeur de la pétition de la Fédération Nationale Hongroise. (Voir annexe II.)

Cette réponse, en effet, expose les choses de telle façon que les manifestations antirevisionnistes n'ont plus l'importance qu'on leur avait attribuée.

Cependant, les faits sont les suivants:

Dans sa réponse du 23 octobre 1933, le Gouvernement Roumain dit notamment ceci:

„L'origine de cet incident doit être recherchée dans un conflit qui s'est produit le 25 mai, à l'occasion d'une danse de dimanche entre jeunes gens roumains et hongrois de ce village.“ Dès qu'ils eurent connaissance de ce conflit, les membres du Conseil Paroissial de la Paroisse magyare de Cornesti accoururent sur les lieux, et aux cris de „à bas les Valaques“, battirent cruellement les jeunes gens roumains.“

Ce récit tendrait à prouver qu'au milieu des soldats et de la gendarmerie roumaine, la population hongroise aurait pu impunément attaquer les jeunes gens roumains, de telle sorte qu'ils auraient dû se défendre contre leurs „agresseurs“.

Le Gouvernement Roumain tient à „rectifier l'accusation selon laquelle les autorités n'auraient pas pris des mesures pour prévenir, à l'avenir, de tels incidents, et n'auraient pas procédé à une enquête et appliqué des sanctions suffisamment sévères“.

Il est possible que ce Gouvernement ait envoyé la gendarmerie sur les lieux, mais *il est incontestable que celle-ci a maltraité la population hongroise.*

Nous voulons tout spécialement souligner que la réponse du Gouvernement Roumain contient plusieurs contradictions.

Elle prétend en effet que *la population hongroise fut l'agresseur*; plus loin elle déclare que les autorités ont envoyé la gendarmerie *pour protéger la population hongroise*. D'autre part, elle affirme que l'agression contre la population hongroise a été de peu d'importance. En outre, la réponse du Gouvernement Roumain évalue tous les dégâts causés par la population roumaine à 33.000 lei, soit environ 1000 francs suisses. Par contre, la réponse avoue qu'on a suspendu de leurs fonctions le notaire et le maire du village de Sinfalva, et que le Tribunal de Torda a arrêté „dès le début de l'enquête vingt-quatre individus soupçonnés d'avoir figuré parmi les principaux meneurs de l'agression“.

La contradiction est trop évidente: Il s'agit de savoir si on a attaqué la population hongroise au non; si oui, il faut punir les délinquants; si non, l'intervention du Gouvernement Roumain était superflue.

La réponse du Gouvernement Roumain n'est pas conforme à la vérité; elle nie même le peu de faits que contient la pétition de la Fédération Nationale Hongroise. Nous trouvons pourtant dans celle-ci la description des faits les plus graves.

Le Gouvernement Roumain conteste qu'Alexandre Hajdu soit mort des suites de l'agression et il conteste également que le pasteur Árkossy ait dû être transporté à l'hôpital.

En réalité, les attaques contre la population hongroise à Torda, Sinfalva et dans les autres villages ont été beaucoup plus graves encore que ne le laisse penser la pétition. Le journal „Universul“ de Stelian Popesco, dans sa haine contre les Hongrois, avait excité depuis plusieurs mois la population roumaine, et c'est notamment le même journal qui avait convoqué pour le 28 mai 1933 les manifestations antirevisionnistes dans les villes les plus importantes de la Transylvanie.

Il est très important de faire remarquer que le parti hongrois a transmis un mémorandum à M. Serban, ancien secrétaire d'Etat des Minorités, protestant contre les manifestations antirevisionnistes, et l'a prié de remettre ce mémorandum au Premier Ministre. M. Serban n'a pas jugé utile de faire parvenir le mémorandum au Premier Ministre. Le parti hongrois s'est adressé alors directement au Premier Ministre. Plus tard il remit une liste détaillée des dégâts et du matériel volé au Dr. Pop, ancien Ministre de l'Intérieur et au Dr. Emile Hatiegan, ancien Ministre pour la Transylvanie.

Tous les attaqués étaient de religion unitaire; c'est pourquoi l'Evêque de Kolozsvár, M. Boros, visita personnellement les villages attaqués et s'adressa immédiatement, par télégramme, au Premier Ministre pour obtenir son aide et celle du Ministre de l'Instruction publique.

La réponse du Gouvernement roumain fixe la somme des dégâts subis par la population hongroise à 1000 francs suisses. En réalité, les dégâts matériels ont été évalués comme suit: A Sinfalva seulement la somme se monte à 448.648 lei. Les dommages subis par le restaurateur François Botár à Borrév représentent une somme de 170.260 lei.

Il est vrai qu'on a ouvert l'enquête contre un certain nombre d'individus, mais *plus tard ils ont été acquittés.* D'autre part, les journalistes qui ont publié les comptes rendus des événements détaillés dans leurs journaux sur les attaques de la population roumaine, ont dû subir des punitions très graves.

Les agresseurs ont détruit l'appartement du pasteur Árkossy et les dégâts se montent à 152.861 lei. La réponse du Gouvernement roumain prétend que dans la maison du pasteur Árkossy, il n'est rien arrivé de grave. Dans son numéro du 31 mai 1933, le „Keleti Ujság“ rapporte que dans la maison du pasteur Árkossy, la destruction a duré une heure. Elle est décrite de la façon suivante:

„La maison contient quatre chambres et par l'état de ses deux fenêtres donnant sur la rue, on peut s'imaginer ce qui s'est passé à l'intérieur. Les cadres des fenêtres sont arrachés et gisent à terre en mille morceaux. Les murs des chambres sont dans un état pitoyable et les pièces elles-mêmes offrent l'aspect d'un champ de bataille. Les meubles massifs de l'appartement sont brisés; toute la vaisselle, les glaces, les verres sont en miettes et jonchent le sol. En outre, d'énormes blocs de pierre et des traverses de voies ferrées ont été

amenés et encombrant l'appartement. En un mot, il n'y a plus un seul objet intact dans la maison. Les armoires sont renversées. Toute la fortune d'un pauvre pasteur a été détruite en quelques minutes. On n'a rien laissé dans l'appartement qui ait quelque valeur. On a préféré briser la vaisselle, du moment qu'on ne pouvait l'emporter. Un service de 24 personnes a été réduit en miettes. Les moquettes du mobilier de la chambre à coucher sont déchirées. On a même enlevé les draps de lits, qui ont servi au transport des objets volés. On a également emporté tout le trousseau de la fille du pasteur *Árkossy*: le linge sale même n'a pas été dédaigné. Toutes les provisions ont disparu.

Selon l'inventaire, la paroisse unitaire a subi une perte de 14.915 lei. Sont compris dans cette somme les 4000 lei en espèces de la paroisse, les broderies antiques de l'autel, la lampe et l'harmonium tout deux de grande valeur, qui ont été saccagés.

Le pasteur *Árkossy* s'est réfugié dans la tour de l'église avec sa famille et c'est ainsi qu'ils ont échappé à la mort.

La liste suivante montre l'importance des dégâts à Sinfalva:

L. Szabó	L. 201.535.—
T. Árkossy	„ 152.861.—
Paroisse Unitaire	„ 14.915.—
D. Barla	„ 19.835.—
J. Gálfi	„ 25.423.—
M. Szilágyi	„ 1.033.—
B. Fülöp	„ 397.—
P. Fodor	„ 1.600.—
L. Kolozsi	„ 3.540.—
J. Barla	„ 2.107.—
P. Barla	„ 5.054.—
B. Szolga	„ 20.348.—
F. Botár, restaurateur à Borrév	„ 170.260.—
Total	L. 618.908.—

L. Szabó a, à lui seul pour 201.535 lei de dégâts. On a détruit sa salle à manger, sa chambre à coucher, sa bibliothèque, ses fenêtres, on a dispersé ses livres et on a volé 8000 lei en espèces.

La population hongroise de Sinfalva n'a même pas essayé de se défendre.

La station après Sinfalva est Borrév où les manifestants arrivèrent vers 7 heures du soir. Ils entrèrent dans le restaurant de

M. François *Botár*, qui est à proximité de la gare et lui volèrent la somme de 40.000 lei, tous ses habits, son linge ainsi que le mobilier du restaurant. Ils firent couler le vin des tonneaux en cave et détruisirent le mobilier de l'appartement. Ces dégâts se montent à 170.260 lei. La femme du restaurateur *Botár* est devenue folle à la suite de ces événements.

Le 28 mai 1933, entre 9^h et 10^h du soir, les paysans roumains sont revenus, de la manifestation antirevisionniste de *Gyulafehérvár* et ils sont arrêtés à *Magyarigen*. Ils ont détruit les maisons de quatorze familles hongroises. Ils remplirent d'énormes pierres la maison de l'avocat E. *Eöry*. Les manifestants brisèrent les vitres du pharmacien L. *Janky* et de la Vve B. *Ajtay*. Quant au tailleur E. *Ilyés*, c'est lui qui a subi les plus grands dégâts dans ce village, à savoir la destruction complète de son appartement, de ses meubles et de son outillage; les manifestants ont jeté dans la rue les vêtements en confection se trouvant dans son atelier.

Le 5 juin 1933, le pillage a continué dans le village de *Miriszló*. D'après les statistiques roumaines de 1920, ce village compte parmi 952 habitants, 438 Hongrois et 516 Roumains. Les Roumains, excités par des manifestations antirevisionnistes, ont brisé les vitres de l'école protestante, ainsi que les vitres de l'appartement du maître. Aucune personne ne fut maltraitée.

Le 6 juin 1933, les manifestants roumains sont rentrés dans le village de *Marosgombás* où, à minuit, ils traversèrent la rue principale, en détruisant les portes des maisons, les barrières des jardins et en hurlant: „Nous voulons boire du sang hongrois“.

Le 5 juin 1933, l'association catholique des jeunes gens de *Kolozsvár* faisait à *Bucsa* une excursion sous la conduite du prêtre Joseph *Bálinth*. Les jeunes gens déposèrent leurs bicyclettes à l'entrée du village. Lorsqu'ils revinrent, il en manquait une. Comme ils protestaient, la population roumaine les ataquá de la façon la plus violente en criant: „A bas le prêtre hongrois“, „Chiens de revisionnistes“ etc. La gendarmerie a pu sauver les membres de l'association catholique des jeunes gens d'attaques qui eussent pu être plus graves.

De tous ces faits, nous pouvons conclure que les manifestations antirevisionnistes en Transylvanie ont une envergure beaucoup plus grande que ne le laisse supposer la pétition de la Fédération du Nationale Hongroise. Et malgré cela, la réponse du Gouvernement roumain nie même les quelques faits qui sont énumérés dans la pétition.

Les événements survenus lors des manifestations antirevisionnistes ont clairement démontré que les personnes et les biens des Minorités Hongroises en Transylvanie sont en danger.

Il est étonnant de voir que le Comité des Trois s'appuie justement, pour déclarer l'affaire close, sur la dernière partie de la réponse du Gouvernement roumain, où celui-ci démontre qu'il a fait le nécessaire pour la protection des droits des Minorités Hongroises.

Selon l'argumentation du Gouvernement Roumain, le notaire et le maire ont été suspendus de leurs fonctions, et on a arrêté vingt quatre personnes qui ont été les principaux meneurs de l'agression.

En conséquence, „le Comité a considéré que les sanctions prises par les autorités roumaines à l'égard des responsables susdits ainsi que les poursuites engagées contre certains coupables, montrent que ce Gouvernement a jugé nécessaire de ne pas laisser aux éléments majoritaires la possibilité de recourir encore à des actes répréhensibles“.

Cela paraît exact et acceptable; seulement, le Comité des Trois qui se compose des représentants du Panama, de l'Australie et de l'Italie auraient dû savoir que parmi les vingt-quatre individus arrêtés, aucun n'a été jugé; tous ont été acquittés et mis immédiatement en liberté.

Mais, si l'on a acquitté les agresseurs, on a très sévèrement jugé et condamné les journalistes qui osaient publier les comptes rendus sur les événements, conformément à la vérité.

Le Tribunal de Szatmár a condamné, le 23 novembre 1933, le journaliste Alexandre Dénes à un mois de prison pour le tort moral qu'il avait causé à l'Etat Roumain par la publication des événements de *Sinfalva* et de *Magyarigen*.

Le Tribunal de Kolozsvár a condamné les journalistes T. *Rajnay* et A. *Gara* à trois mois d'emprisonnement chacun et 5000 lei d'amende, plus la suspension de leurs droits politiques pendant une année à cause des articles publiés par eux sur les événements de *Sinfalva*.

Le 21 février, le Tribunal de *Marosvásárhely* a condamné M. François Péter, propriétaire du journal „*Csiki Néplap*“ à une année de prison et 20.000 lei d'amende. Il a également condamné le journaliste B. *Ferency* à huit mois de prison et 15.000 lei d'amende, à cause des articles publiés et que le jugement ne mentionne pas.

En septembre 1934, le Tribunal de *Kolozsvár* jugea un grand procès de presse contre tous les journalistes hongrois de Transylvanie,

qui ont publié des détails sur les manifestations antirevisionnistes. On ne leur reprochait rien moins que le crime de haute trahison.

Enfin, la réponse du Gouvernement roumain ne cite pas de longs articles sur les événements, mais seulement quelques phrases de ses propres journaux qui sont contraires à la vérité.

Malgré cela, le Comité des Trois a accepté sans autre la réponse du Gouvernement roumain et a mis la pétition ad acta.

La manière dont a été rejetée la pétition de la Fédération Nationale Hongroise démontre que la procédure actuelle de la Société des Nations dans les questions minoritaires est tout à fait injustifiée et n'est pas apte à protéger efficacement les Minorités.

Essayons de retrouver le chemin suivi par la pétition de la Fédération Nationale Hongroise à travers les instances de la Société des Nations.

Le Baron Sigismund *Perényi*, Président de la Fédération Nationale Hongroise a adressé sa pétition à la Société des Nations le 31 juillet 1933. La pétition est arrivée à la Société des Nations deux jours plus tard. Le Secrétaire Général décide si la pétition est recevable ou non. Le plus grand nombre des pétitions échotent déjà à ce premier triage. La pétition de la Fédération Nationale Hongroise a été malgré tout déclarée recevable par le Secrétaire Général, étant donné qu'elle était conforme aux cinq conditions exigées pour sa recevabilité. Par conséquent le Secrétaire Général en a accusé réception. La pétition a été transmise alors à la Section des Minorités.

Conformément aux résolutions du Conseil des 27 Juin 1921 et du 5 Septembre 1923, le Secrétaire Général a fait parvenir, le 18 août 1933, la pétition au délégué permanent de la Roumanie auprès de la Société des Nations, en vue des observations éventuelles du Gouvernement Roumain. Celui-ci a fait usage de son droit, selon la résolution du Conseil du 27 Juin 1921, et n'a envoyé ses observations au Secrétaire Général que le 23 octobre 1933, lequel a communiqué, le 26 octobre 1933, à titre d'information, le texte de la pétition, ainsi que les observations de la délégation roumaine aux membres du Conseil.

Le Comité des Trois a siégé le 19 Janvier 1934. C'est à cette occasion qu'il a considéré que les sanctions prises par les autorités roumaines à l'égard des responsables, ainsi que les poursuites engagées contre certains coupables étaient suffisantes. „Par conséquent, le Comité a cru devoir clore l'examen de cette question, sans la signaler à l'attention du Conseil“. Le Comité des Minorités trouve sans doute

que par une semblable décision, il a fait tout son devoir envers les Minorités hongroises en Roumanie.

En un mot, le Comité des Trois a trouvé la défense insuffisante du Gouvernement Roumain, suffisante néanmoins pour ne pas avoir à transmettre la pétition au Conseil de la Société des Nations. Il n'a donc même pas jugé nécessaire d'approfondir le contenu de la pétition de la Fédération Nationale Hongroise. Après un court examen de la question, le Comité des Minorités aurait pu se documenter sur le véritable état de choses en Transylvanie.

La procédure minoritaire de la Société des Nations ne prévoit pas d'appel; par conséquent la décision du Comité des Trois est définitive.

Le journal officiel de la Société des Nations n'a publié qu'au mois de Mai 1934 la décision du Comité des Trois sur cette affaire.

Les manifestations antirevisionnistes à Torda, Sinfalva Magyarigen et dans les autres villages ont eu lieu le 28 Mai 1933. La pétition concernant cette affaire est donc restée pendant une année dans le maquis de la procédure minoritaire de la Société des Nations. C'est en effet au mois de mai 1934 seulement qu'on a appris que la pétition était rejetée. Une décision, prise selon les règles de la procédure minoritaire, n'a donc pu être prononcée qu'après une période d'une année et cela avec un résultat négatif. Ce seul exemple montre qu'il est impossible de prétendre que la procédure actuelle de la Société des Nations, dans les questions minoritaires, soit efficace. Dans le cas particulier, une pétition démontre en général que dans une certaine région, les minorités sont maltraitées et que leurs droits sont lésés. Il est évident que l'oppression des minorités peut troubler la bonne entente entre les deux Etats intéressés; en d'autres termes, qu'elle peut nuire à la paix du monde.

L'article 3, alinéa 3 du pacte de la Société des Nations contient la stipulation suivante: „L'assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde“. Par conséquent, l'assemblée et le Conseil doivent s'occuper sérieusement de chaque question minoritaire et de chaque cas qui peut troubler la paix du monde.

Au cours du débat de la 6^{ème} Commission (politique) de la XV^e Assemblée de la Société des Nations, le Ministre tchécoslovaque des affaires étrangères, M. Benes, a cherché à démontrer que la discussion des plaintes minoritaires n'entrait pas dans le cadre des travaux de la 6^{ème} commission. En disant cela, il a ajouté fièrement: „Depuis

quinze ans la Tchécoslovaquie n'a jamais eu une seule fois à se défendre devant le Conseil au sujet des minorités. En cas de pétition fondée, le Gouvernement mit les choses en ordre avant que le contrôle international n'ait à s'exercer; quand les pétitions étaient sans fondement, la Tchécoslovaquie répondait clairement au Comité des Trois, qui lui donnait toujours raison“.

Or les pétitions minoritaires arrivent très rarement devant le Conseil, puisque la procédure les arrête avant.

Notre étude analyse d'une part la procédure minoritaire de la Société des Nations, démontre ses défauts, et souligne d'autre part, sur la base d'un cas concret, que la procédure actuelle empêche la protection efficace des Minorités par la Société des Nations. Tout le monde est convaincu que la Société des Nations n'a pas atteint son véritable but si elle ne protège pas les 40 millions d'hommes qui vivent sous la souveraineté d'Etats étrangers et que la situation des minorités menace à chaque moment la paix en Europe. Il est plus qu'évident que la Société des Nations ne peut pas protéger efficacement les 40 millions d'êtres qui vivent sous le joug. La procédure, sous sa forme actuelle, est bonne seulement à éviter des désagréments superflus à certains Etats membres de la Société des Nations. La pétition de la Fédération Nationale Hongroise énumère des faits concrets sur le traitement des minorités hongroises en Transylvanie et sur les manifestations antirevisionnistes dont le Gouvernement Roumain avait connaissance. Celui-ci envoie sa réponse au Comité des Trois, réponse qui n'essaye même pas de contester ce qui est arrivé, et qui se base sur des faits mensongers. Le Comité des Trois l'accepte sans autre, sans en vérifier le bien-fondé, et s'empresse de déclarer l'affaire close. Il nous semble que le premier pas vers la réforme de la Société des Nations devrait être une modification radicale de la procédure pour la protection des Minorités nationales. La procédure actuelle est trop lourde et beaucoup trop compliquée. Dans des cas concrets, une commission d'enquête sur place serait à même de renseigner exactement soit la Section des Minorités, soit le Comité des Trois ou même le Conseil de la Société des Nations. La Hongrie n'a jamais été contraire à cette idée. Son délégué à la XV^e assemblée a demandé une commission d'enquête sur place, non seulement pour la Hongrie, mais aussi pour les trois pays avoisinants, la Roumanie, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie. Ce comité d'enquête pourrait étudier la situation des minorités dans les quatre pays. Il ne serait pas difficile à la commission d'enquête de renseigner

d'une façon neutre le Conseil sur tout ce qu'elle aurait vu. Après un rapport neutre également qui éclaircirait le Conseil sur le grand danger actuel qui découle de la situation des minorités, celui-ci serait obligé de faire immédiatement le nécessaire pour résoudre cette question avant qu'il soit trop tard. Les Etats voisins de la Hongrie ne se donnent même pas la peine de cacher les terribles vexations que les minorités hongroises doivent subir en Roumanie, Yougoslavie et Tchécoslovaquie. Ni l'Assemblée, ni le Conseil de la Société des Nations n'ont jamais entendu une description détaillée de la situation des minorités dans les pays de la Petite Entente. Pourtant la grande tâche de la Société des Nations serait d'assurer enfin dans cette partie de l'Europe la paix et l'ordre. Les moyens employés par les Etats successeurs contre les minorités hongroises (interdiction de la langue hongroise, fermeture des écoles, analyse des noms, manifestations antirevisionnistes) ne sont sûrement pas ceux qui peuvent améliorer la situation. Il est de toute évidence que si une procédure efficace protège les minorités, aucun Etat n'osera tolérer ou provoquer des actes comme c'est le cas actuellement. Tant que la Société des Nations n'aura pas assuré la protection des minorités, la Hongrie sera toujours fermement résolue à continuer de l'exiger dans le cadre du traité de Trianon et du pacte de la Société des Nations.

TABLES DES ANNEXES.

1. Note du Secrétaire Général.
2. Pétition du Baron S. Perényi, Président de la Fédération Nationale Hongroise, concernant la situation de la minorité hongroise en Transylvanie. (Roumanie.)
3. Observations du Gouvernement Roumain.
4. Examen et décision du Comité des Trois composés des représentants du Panama, de l'Australie et de l'Italie.

ANNEXE I.

Note du Secrétaire général.

Conformément aux résolutions du Conseil des 27 juin 1921 et 5 septembre 1923, le Secrétaire général a transmis, le 18 août 1933, la pétition susmentionnée au Délégué permanent de la Roumanie auprès de la Société des Nations, en vue des observations éventuelles du Gouvernement roumain.

Par lettre en date du 23 octobre 1933, le Délégué permanent de Roumanie a fait connaître les observations de son Gouvernement au sujet de cette pétition.

Le secrétaire général a l'honneur de communiquer ci joint aux Membres du Conseil, à titre d'information, le texte de la pétition, ainsi que de la lettre susdite de la Délégation roumaine.

ANNEXE II.

Pétition du baron S. Perényi, président de la „Fédération Nationale Hongroise“, concernant la situation de la minorité Hongroise en Transylvanie.

Magyar Nemzeti Szövetség,
Budapest, V.
Géza-utca 4, Félémelet.

A la Société des Nations,

Genève.

Messieurs!

L'introduction du Paete de la Société des Nations contient la déclaration selon laquelle, dans l'intérêt de la collaboration entre les peuples et en vue de la conservation de la paix et de la sécurité, il est nécessaire dans l'avenir „d'observer rigoureusement les prescriptions

du Droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements, et de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés⁴.

Ces nobles idées stipulées dans le Pacte de la Société des Nations encouragent la Fédération Nationale hongroise à adresser la plainte et respectivement la demande suivante à la Société des Nations, en ce qui concerne la protection des droits des minorités hongroises vivant sur les territoires enlevés à la Hongrie et adjugés à la Roumanie en vertu du Traité de Trianon, droits qui, d'ailleurs, leur sont garantis par des accords internationaux.

L'Etat hongrois plus que millénaire a été terriblement démembré par le Traité de Trianon et plus des deux tiers de son territoire furent adjugés, sans aucun plébiscite et à l'encontre de tout principe de nationalité, aux Etats environnants.

C'est la Roumanie qui a obtenu la plus grande partie de la Hongrie ainsi mutilée, soit un territoire plus vaste que celui qui fut laissé à la Hongrie. Du chef de cette annexion, 1.7 million de Hongrois furent arrachés à leur patrie millénaire et soumis à une domination étrangère.

Néanmoins, de même que les autres Etats successeurs, la Roumanie n'a non plus obtenu sans condition ces importants territoires hongrois. Dans l'accord pour la protection des minorités conclu à Paris le 9 décembre 1919, elle a dû s'engager solennellement à respecter les droits les plus élémentaires des nationalités d'autres langues soumises à sa domination. Cette obligation ayant été déclarée une obligation internationale, elle fut placée sous la garantie de la Société des Nations.

Dans l'article 2 de ce traité, la Roumanie s'est engagée „à accorder à tous ses habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.“

Dans l'article 8, la Roumanie a déclaré obligatoirement que „tous les ressortissants roumains seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage et de religion.“

Dans l'article 12, elle a déclaré „qu'elle agréé que ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations.“

Ces temps derniers, sur les territoires enlevés à la Hongrie et

annexés à la Roumanie, il est survenu à maintes reprises des événements regrettables menaçant la sécurité de la vie et des biens des minorités y vivant et qui peuvent de tout droit être considérés comme de telles infractions aux stipulations susmentionnées de l'accord pour la protection des minorités qui nécessitent l'intervention de la Société des Nations.

La Fédération Nationale hongroise se permet donc d'élever sa voix, dans l'intérêt de la justice et de la protection des minorités, en faveur de nos malheureux frères de Transylvanie, et prie la Société des Nations de bien vouloir ouvrir une enquête au sujet des événements survenus dans le premier semestre de l'année courante à Torda, à Sinfalva, à Borrév, à Magyarigen et en bien d'autres endroits. Ces temps derniers, au cours de réunions antirévésionnistes consécutives organisées — selon nos informations — sur ordre supérieur, dans les différentes villes de la Transylvanie, les masses villageoises roumaines fanatisées se sont rendues coupables d'attaques brutales systématiquement organisées contre l'intégrité de corps et les biens de la paisible population hongroise de ces endroits, agressions qui ne furent aucunement empêchées par les autorités, voire même laissées impunies dans la plupart de cas.

Il est tout naturel que ces agressions consécutives ont causé un profond désespoir dans l'âme de la population hongroise non seulement dans la ville de Torda et dans les communes susmentionnées, mais aussi parmi les minorités ethniques dispersées dans les parties occidentales de la Transylvanie: dans les comitats de Kolozs, de Torda-Aranyos, d'Alsó-Fehér et de Hunyad.* En effet, lors des manifestations anti-révésionnistes, les agitateurs roumains menaçaient constamment d'extermination la population hongroise de la Transylvanie. Dans de pareilles conditions, il est facile d'imaginer la désolation de la minorité nationale hongroise vivant en ce pays, et cela d'autant plus que ces masses roumaines de Transylvanie immigrées des Balkans au courant du XVIII^{ème} siècle dans cette région et très arriérées au point de vue de la civilisation, ont déjà, dans le passé, massacré à deux reprises, des milliers de Hongrois sans défense, pour la plupart des femmes et des enfants.

Les premiers massacres eurent lieu à la fin du XVIII^{ème} siècle lors de la révolte des serfs organisée par les Roumains Hora et

* Les Hongrois (Sicules) habitant en grande masse les parties orientales de la Transylvanie ne sont pas menacés par ces manifestations antirévésionnistes.

Kloska et les seconds en 1848/49, alors que la majorité des Hongrois pouvant porter les armes participaient à la guerre d'indépendance contre l'Autriche. C'est un fait historique incontestable qu'une nuit, en 1849, aux champs de Preszaka, près de Zalatna, des bandes de paysans roumains attaquèrent et massacrèrent 800 malheureux hongrois de Zalatna, dont la plupart étaient des vieillards, des femmes et des enfants. Les massacres des Hongrois d'Abrudbánya, de Bárd et de Nagyenyed sont également des faits que l'on ne saurait nier. Il n'y a pas encore un siècle que ces tristes événements ensanglantèrent la Transylvanie et dans ces régions, il n'y a presque pas de famille hongroise dont un membre n'eût pas été assassiné par ces bandes roumaines fanatisées, soit en 1784, soit en 1848/49. La population hongroise de toute la partie occidentale de la Transylvanie connaît bien l'histoire de ces terribles événements et, en connaissance de ces faits, il est fort compréhensible que les malheureux habitants hongrois de ces régions craignent aujourd'hui que, sous l'influence des instigations hongrophobes tolérées par les autorités, ne se répètent les anciens événements qui, aujourd'hui encore, les remplissent d'épouvante.

Et pourtant — ainsi que nous l'avons mentionné plus haut — la Roumanie s'est engagée à veiller à la pleine et entière protection des droits, et notamment de la vie et des biens des plusieurs millions des ressortissants minoritaires soumis à sa domination, obligation qui, en outre, a été placée sous la garantie de la Société des Nations.

Nous nous permettons donc de demander comment les événements qui eurent lieu consécutivement au courant de cette année en Transylvanie s'accordent-ils avec les obligations entreprises par la Roumanie dans les traités internationaux ?

Que s'est-il donc passé au printemps dernier dans les localités sus-mentionnées ? Voici, en quelques mots, le résumé objectif des faits :

Dans la ville de Torda (aujourd'hui Turda), la population est, aujourd'hui encore, de majorité hongroise. Cette année, une date avait été fixée pour l'élection du nouveau conseil municipal de cette ville à population presque entièrement hongroise. Les Roumains de cette ville se trouvant en minorité et, d'ailleurs, n'appartenant pas à la population autochtone de Torda, exigeaient que le conseil municipal soit constitué exclusivement de ressortissants de nationalité roumaine. Etant donné qu'ils ne purent, sous ce rapport, se mettre

d'accord avec le parti hongrois de la ville de Torda, le jour de l'élection, ce furent les Roumains qui, les premiers ont été admis au vote, tandis que le grand nombre d'électeurs de nationalité hongroise devaient, pendant des heures, attendre leur tour, à l'air libre et sous une pluie torrentielle. La population hongroise attendait donc patiemment jusqu'au soir et, lorsque les Roumains virent que les Hongrois persistaient à attendre leur tour de passer aux urnes et faire valoir leurs droits d'électeurs, ils attaquèrent, munis de bâtons et d'autres armes, les citoyens hongrois paisibles et sans défense, les dispersèrent, et ensuite, défilant dans les rues de la ville, brisèrent les vitres et endommagèrent les maisons des dirigeants hongrois de la ville, insultèrent et brutalisèrent toutes les personnes qui se trouvaient dans les rues, entre autres une femme et sa fillette. La population hongroise ne reçut aucune satisfaction pour ces injustices, affronts et dommages et même sa pétition contre les résultats de l'élection fut rejetée par les autorités compétentes.

Dans cette même ville de Torda, les Roumains ont organisé le 28 mai dernier, une réunion antirévionniste. Etant donné que Torda est une ville à population hongroise, on y transporta gratuitement, par trains spéciaux, un grand nombre de Roumains habitant les montagnes environnantes. Après la réunion, ces montagnards fanatisés regagnèrent leurs villages, de nouveau par trains spéciaux. Arrivés à Sinfalva, commune dont la population est en majeure partie hongroise, ils ont contraint le mécanicien à ne pas continuer la route tant qu'ils n'auront pas „réglé leurs comptes“ avec les Hongrois habitant Sinfalva. Sur quoi, toute cette masse de Roumains entra dans la commune et se rua sur la paisible population hongroise prenant son repos dominical. Ils étaient dirigés par le fils du prêtre roumain de la commune, Alexandru Balint, qui leur désigna les maisons des Hongrois plus aisés qui furent aussitôt assaillies et pillées en quelques instants. La majorité de la population hongroise sans défense s'enfuit dans les champs, mais ceux qui ne purent s'enfuir ou qui voulurent résister furent grièvement brutalisés. Le pasteur unitaire, Thomas Arkossy, se réfugia avec sa famille dans la tour de l'église. Sa maison fut complètement saccagée et pillée, ses meubles brisés, de sorte que lorsque l'évêque unitaire de Kolozsvár, Boros, ayant appris ces atrocités, se rendit à Sinfalva pour consoler ses fidèles, il n'y avait pas une chaise où il aurait pu s'asseoir. Par suite de ces événements, le malheureux prêtre Arkossy devint gravement malade et dû être transporté à l'hôpital de

Kolozsvár. A cette même occasion, les Roumains assaillirent la maison du cultivateur hongrois Alexandre Hajdu, âgé de 65 ans, et maltraitèrent toute la famille de ce malheureux. Les prières du pauvre malade cloué au lit furent vaines, les coups ne lui furent pas épargnés. Alexandre Hajdu est mort quelque temps après, d'une apoplexie au cœur due aux émotions de cette terrible journée. Le cultivateur Joseph Barla, âgé de 50 ans, se trouvait avec son fils à l'entrée de sa cour et voulut résister à la foule des agresseurs. La lutte inégale ne dura pas longtemps. Après avoir refoulé deux ou trois assaillants, ils furent abattus et subirent des blessures excessivement graves. Le père reçut, à lui seul, 12 blessures à la tête. En outre, furent grièvement blessés: Joseph Gálffy, Blaise Szolga, Blaise Fülöp, Joseph Szilágyi, Laurent Kolozsi, Moïse Gombos, et nombreuses furent les personnes blessées moins gravement.

Après cet exploit de deux heures à Sinfalva, les manifestants remontèrent dans leur train spécial et continuèrent leur chemin. Arrivés au village de Borrév, habité également par des ressortissants de nationalité hongroise, ils s'arrêtèrent derechef. Ici, ils ont tout d'abord grièvement blessé le chef de gare qui ne voulait pas les laisser entrer dans la commune. Ils assaillirent ensuite le restaurateur hongrois François Botár qu'ils blessèrent grièvement, Sa malheureuse femme, voyant maltraiter ainsi son mari, fut prise d'une crise de nerfs. Transportée plus tard à l'hôpital de Torda, il fut constaté que la malheureuse avait perdu la raison par suite de l'angoisse endurée.

Les masses roumaines rentrées dans leurs villages après la réunion antirévionniste de Gyulafehérvár, agirent de la même façon dans la commune de Magyarigen à l'égard de quelques personnes hongroises qui y habitent. Ici encore, ce fut pillage et destruction, de telle sorte que la population hongroise s'est enfuie de chez elle et aujourd'hui encore, elle n'ose pas y retourner.

Tous ces événements furent d'ailleurs rapportés dans tous leurs détails par les journaux hongrois de Transylvanie d'après les observations et enquêtes faites sur les lieux par leurs envoyés spéciaux.

Aussitôt après ces atrocités, la Fédération Nationale hongroise avait décidé d'attirer l'attention de la Société des Nations sur ces événements et sur la situation désespérée des minorités hongroises vivant dans la Transylvanie occidentale. Si ce n'est qu'aujourd'hui que la Fédération présente cette protestation, c'est que, d'une part, le recueil des données authentiques nous a pris un certain temps

et que, d'autre part, elle espérait que le Gouvernement roumain et les autorités locales roumaines apporteront des dispositions énergiques aptes à empêcher une fois pour toutes la répétition de pareils événements regrettables et assurer la protection de la vie et des biens de la population de nationalité hongroise soumise à la domination roumaine et cela notamment sur les territoires où elle vit en petits flots dispersés et où elle est exposée à des agressions de la part de la majorité roumaine. Dans ce cas, nous n'aurions même pas présenté cette demande.

Néanmoins, c'est en vain que nous avons attendu de lieu compétent des dispositions énergiques susceptibles de prévenir de semblables atrocités. Selon nos informations, pour tout ce que nous venons de décrire, les autorités roumaines n'ont engagé des poursuites que contre deux jeunes hommes, et même cela bien des jours après les événements. Le capitaine de gendarmerie roumain qui s'est transporté sur les lieux a déclaré au collaborateur du journal „Brassói Lapok“ que l'affaire n'est „aucunement tragique, que rien d'extraordinaire n'était arrivé, qu'il n'y avait que quelques fenêtres de brisées et quelques meubles de cassés“ (Brassói Lapok du 1^{er} juin 1933).

La presse roumaine passa également bien vite à l'ordre du jour. Le communiqué officiel aussi bien que les journaux roumains déclarèrent qu'à Sinfalva, il ne s'agissait que des conséquences d'une simple bagarre d'auberge. Selon ces communiqués, une semaine auparavant, la jeunesse hongroise de Sinfalva, se trouvant en majorité, aurait battu, à l'occasion d'un bal, la jeunesse roumaine, et qu'il ne s'agissait donc, en l'occurrence, que d'une rétorsion.

Dans de pareilles conditions, sans l'intervention de la Société des Nations, il n'y a pas lieu d'espérer que dans l'avenir l'Etat roumain aura soin de la protection efficace de la vie et des biens des ressortissants de nationalité hongroise. Il y a donc tout lieu de s'attendre à ce que les réunions antirévionnistes consécutives projetées provoqueront derechef pareils événements et aboutiront en fin de compte à une véritable guerre de races.

Et pourtant, ces excès et ces explosions pleins d'une haine fanatique sont très difficilement compréhensibles et aucunement motivés. En effet, la nation hongroise et tous ses facteurs compétents et responsables — tout en ne pouvant admettre comme base juridique éternelle les états de choses dictés par le soi-disant Traité de „paix“ de Trianon et en proclamant de ce chef ouvertement la nécessité d'une révision pacifique fondée sur le principe des nationalités

tés et du droit de la libre disposition des peuples — se sont néanmoins de tout temps abstenus de toute provocation et de toute menace. La nation hongroise n'a jamais proclamé qu'elle désirait obtenir la révision par la force des armes, mais elle s'est toujours déclarée pour une révision pacifique, qu'elle désire réaliser d'un commun accord avec ses voisins.

La question de la révision des traités de paix n'est plus seulement une question hongroise, mais elle est devenue un problème européen, car ce n'est plus seulement la nation hongroise mutilée qui est mécontente de son sort actuel et demande le changement du statu quo, mais aussi les millions de Croates, de Slovaques, de Ruthènes et d'Allemands soumis à la domination de peuples étrangers. Si la question de la révision est aujourd'hui au premier plan, ce n'est pas à cause des griefs de la nation hongroise et parce que les Hongrois demandent la révision, mais c'est dans l'intérêt commun de l'Europe entière et dans le but de la réalisation de la véritable paix européenne. Ni la Hongrie, ni les Hongrois soumis à des dominations étrangères ne pourraient — même s'ils le voulaient — faire disparaître la question de la révision de l'ordre du jour. En outre, ce n'est pas la terreur exercée contre les minorités qui pourrait contribuer à l'élimination de cette question, tout au contraire, cette manière d'agir ne peut aboutir qu'à l'approfondissement des différends et à de funestes explosions.

Du reste, la possibilité d'une révision pacifique fondée sur un accord commun est fournie explicitement par la disposition contenue dans l'article 19 du Pacte de la Société des Nations, de sorte que les efforts visant à la réalisation de cette révision pacifique ne sauraient aucunement être considérés comme des crimes légitimant ces actes de violence, surtout lorsque ces derniers sont commis envers des personnes ne participant aucunement à ces mouvements révisionnistes.

Dans le but de faire respecter les obligations internationales et d'assurer la paix, nous avons l'honneur de prier instamment la Société des Nations de bien vouloir attirer énergiquement l'attention du Gouvernement roumain sur les intérêts importants qui, précisément aujourd'hui, dans cette situation critique et tendue, se rattachent à la protection efficace des minorités nationales et à l'évitement des guerres de races. Qu'elle veuille également inviter énergiquement le Gouvernement roumain à prendre, à l'occasion des réunions anti-révisionnistes organisées en Transylvanie avec l'autorisation des

autorités roumaines, toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter, au moins dans l'avenir, la reproduction de pareils événements. Dans l'atmosphère surchauffée d'aujourd'hui, les Gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que le feu des guerres raciales ne s'allume pas, car cela aurait des conséquences catastrophiques.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Budapest, le 31 juillet 1933.

LA FEDERATION NATIONALE HONGROISE

(signé) S. PERÉNYI,

Président.

(Baron Sigismond Perényi, Président).

ANNEXE III.

Observations du Gouvernement roumain.

Genève, le 23 octobre 1933.

Son Excellence
Monsieur Joseph A V E N O L
Secrétaire Général de la Société des Nations
G E N È V E

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre no. 4/6059/335, en date du 18 août dernier par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le texte d'une pétition émanant du Baron Perényi au nom de la Fédération Nationale Hongroise de Budapest et concernant la situation de la minorité hongroise en Transylvanie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après les observations de mon Gouvernement concernant cette réclamation.

Avant d'entrer cependant dans le fond même de l'affaire et de répondre, fort brièvement d'ailleurs, aux accusations qui lui sont portées, je tiens à signaler que mon Gouvernement a été extrêmement surpris de constater que l'on ait pu donner cours à une plainte

rédigée dans des termes qui, de son avis, ne répondent pas aux conditions fixées en matière de recevabilité de pétitions, notamment aux points *b)* et *d)* de la Résolution du Conseil du 5 septembre 1923. Ainsi, sans qu'il ait cru devoir relever les multiples assertions par lesquelles le pétitionnaire a manifestement faussé des faits et des circonstances historiques notoires, le Gouvernement roumain considère que des allégations telles que celles contenues à la page 8 de la pétition où il est dit notamment que „la nation hongroise... tout en ne pouvant admettre comme base juridique éternelle les états de choses dictées par le *soi-disant* Traité de „paix“ de Trianon“ auraient été suffisantes pour écarter comme irrecevable la pétition du Baron Perényi.

C'est pourquoi le Gouvernement roumain tient à souligner qu'en présentant les observations qui vont suivre il est guidé uniquement par le souci de déférence envers les organes de la Société des Nations. Mais il se voit en même temps obligé de déclarer que si, dans l'avenir, il lui sera transmis d'autres pétitions rédigées dans des termes de même nature, il se verra dans l'impossibilité de les prendre en considération.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, il paraît pour le moins singulier qu'une association dont le but avéré est de militer en faveur de la révision des traités, vienne se plaindre des réactions que son activité a contribué à provoquer.

Quant aux accusations portées par le pétitionnaire, et notamment aux allégations concernant le caractère soi-disant violent et vexatoire des réunions organisées à la fin du mois de mai dernier dans toute la Roumanie pour affirmer le désir du maintien de l'ordre établi par les traités de paix, le Gouvernement roumain leur oppose le démenti le plus formel. Toutes ces manifestations se sont déroulées dans l'ordre et le calme les plus absolus. On n'a qu'à se rapporter au jugement porté sur ces réunions par la presse minoritaire hongroise de Transylvanie elle-même.

Ainsi, le journal „Nagyvarad“ paraissant à Oradea Mare reconnaît dans son numéro du 30 mai que „l'Assemblée anti-révisionniste a découlé — dans cette ville — avec une solennité et un ordre exemplaire“. Le journal „Szamos“, paraissant à Satu-Mare, écrit dans son numéro du 30 mai: „La journée anti-révisionniste s'est déroulée dans tout le pays dans l'ordre et le calme.“ Le journal

catholique hongrois „Erdélyi Lapok“ qui paraît à Oradea Mare reconnaît de même dans son numéro du 30 mai que „dans tout le pays les manifestations anti-révisionnistes se sont déroulées dans l'ordre le plus parfait“. Le journal „Nagyvaradi Naplo“ paraissant dans la même ville écrit le 30 mai que les trente mille personnes qui ont participé à la réunion organisée à Oradea Mare „se sont dispersées dans un ordre parfait“. Le journal „Ellenzek“ de Cluj, en publiant le compte rendu des manifestations qui se sont déroulées dans tout le pays, le fait sous le titre suivant: „La journée anti-révisionniste s'est déroulée sans excès.“ La même constatation est faite par le journal „Bukaresti Lapok“, paraissant à Bucarest, lorsqu'on lit, dans son numéro du 30 mai: „les centaines de réunions organisées dans le pays se sont déroulées, en général, dans l'ordre“. Enfin, le journal „Erdélyi Hirlap“, paraissant à Arad, dans le compte rendu sur la réunion tenue dans cette ville écrivait le 30 mai: „A midi, le Président Ion Suciua a levé la séance et les masses populaires se sont dirigées vers la gare en chantant des hymnes patriotiques. Le cortège a traversé les rues principales en parfait ordre“.

Ce témoignage quasi-unanime de la presse minoritaire hongroise semble concluant et permet donc d'affirmer le caractère absolument pacifique et nullement vexatoire pour la population minoritaire hongroise des réunions anti-révisionnistes qui ont eu lieu en Roumanie au mois de Mai dernier.

En ce qui concerne les incidents regrettables qui se sont produits dans le village de Cornesti (en hongrois Sinfalva) et dont le pétitionnaire fait état dans sa plainte, il s'agit là d'un cas spécial et n'ayant aucune relation quelconque avec les manifestations anti-révisionnistes qui se déroulaient au même moment en Transylvanie. L'origine de cet incident doit être recherché dans un conflit qui s'est produit le 25 mai à l'occasion d'une danse du dimanche entre jeunes gens roumains et hongrois de ce village. Dès qu'ils eurent connaissance de ce conflit, les membres du Conseil paroissial de la paroisse magyare de Cornesti, accoururent sur les lieux et aux cris de „à bas les vallaques“ battirent cruellement les jeunes gens roumains. Ces derniers décidèrent alors d'organiser, avec l'appui de quelques amis des villages environnants, une démonstration contre leurs agresseurs et c'est ainsi que le 28 mai, en rentrant de la réunion anti-révisionniste de Turda, ils profitèrent de l'arrêt du train en gare de Cornesti pour aller au village manifester. C'est à

cette occasion que, après avoir été attaqués une fois de plus les premiers par les habitants hongrois du village, des rixes s'ensuivirent accompagnés de bris de vitres. La durée de cette rixe fut cependant assez courte puisque le train ne s'arrêtait en gare de Cornesti que pendant 55 minutes, et, qu'arrivés à 16^h 35, les manifestants roumains repartaient par le même train à 17^h 30. Si le Gouvernement roumain ne saurait contester l'existence de cet incident, de minime importance du reste et n'ayant, ainsi qu'on a pu le voir, aucune relation avec les réunions anti-revisionnistes, il tient cependant, sur deux points encore à rectifier les allégations tendancieuses du pétitionnaire au sujet des suites de cet incident.

C'est ainsi que le pétitionnaire affirme que parmi les victimes de la soi-disant agression de Cornesti, l'une, Alexandre Hajdu soit mort et l'autre, le prêtre Árkossy ait dû être interné dans une clinique à la suite des lésions qui leur ont été causées. Or, en ce qui concerne la mort de Alexandre Hajdu, sa veuve a affirmé, à l'enquête que les autorités firent le 7 juin, que Hadju était bien mort dans la soirée du 28 mai, mais „des suites d'une longue maladie dont il souffrait depuis 10—12 ans“. De plus la veuve a déclaré „que les manifestants ne se sont même pas approchés de la maison du défunt qui se trouvait située à l'autre bout du village, et que ce n'est que le lendemain qu'elle-même a appris par des tiers les incidents de la veille“. Quant au prêtre Árkossy il affirma lui-même à l'enquête qu'il n'était pas exact qu'à la suite des incidents du 28 mai il ait été frappé d'une attaque de nerfs violents au point d'avoir dû être interné dans une clinique.

Le second point que le Gouvernement roumain considère de son devoir de rectifier est l'accusation selon laquelle les autorités n'auraient pas pris des mesures pour prévenir à l'avenir de tels incidents et n'auraient pas procédé à une enquête et appliqué des sanctions suffisamment sévères. Or, pour prouver la rapidité avec laquelle les autorités intervinrent dans l'incident du 28 mai, il est suffisant de dire qu'alerté par téléphone ce jour même à 17^h 15, un détachement de gendarmes parti en auto-camion de Turda, arrivait sur les lieux à 17^h 45. Par conséquent, point n'était besoin de prendre des mesures spéciales pour l'avenir alors qu'il est prouvé que le jour de l'incident le service d'ordre fonctionna avec toute la célérité désirable. En outre, l'enquête a été menée par les autorités avec tout le soin nécessaire. Le notaire ainsi que le Maire du village ont été suspendus. Le parquet de Turda a arrêté dès le

début de l'enquête non moins de 24 individus soupçonnés d'avoir figuré parmi les principaux meneurs de l'agression.

Une dernière remarque suffira pour résumer et ramener à leurs justes valeurs les proportions de cet incident: l'enquête effectuée dès le lendemain, 29 mai, sur les dégâts et dommages résultés et à laquelle ont pris part le délégué du préfet, le maire de Cornesti et un délégué des habitants, a conclu à une évaluation de 33.918 lei, à peu près mille francs suisses! C'est à cela donc que se sont bornés les „dévastations“ et les „pillages“ au sujet desquels le pétitionnaire s'est si amplement étendu.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement roumain considère qu'il n'y a pas lieu de retenir la plainte du Baron Perényi.

(Signé) ANTONIADE.

ANNEXE IV.

Examen du Comité.

Au cours de la réunion qu'il a tenue le 19 janvier 1934, le Comité a considéré que les sanctions prises par les autorités roumaines à l'égard des responsables susdits, ainsi que les poursuites engagées contre certains coupables, montrent que ce Gouvernement a jugé nécessaire de ne pas laisser aux éléments majoritaires la possibilité de recourir encore à des actes répréhensibles. D'autre part, le Comité tient à relever que — en dehors des cas concrets touchant les incidents dont il s'agit, et dont l'exposé méritait de retenir son attention au titre de la protection des minorités — la pétition formule aussi certains griefs ne se rattachant en aucune façon à cette protection, conformément aux traités, et qui revêtent plutôt un caractère de polémique.

Tenant compte de cette considération, ainsi que des informations du Gouvernement roumain relatives aux sanctions prises par lui, le Comité a cru devoir clore l'examen de cette question sans la signaler à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront

elos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de leur examen aux autres membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres membres du Conseil.

(Signé) R. A. AMADOR. Daté de Genève, le 21 février 1934. (Signé) Keith OFFICER. Daté de Londres, le 22 février 1934. (Signé) Tomaso PERASSI. Daté de Genève, le 16 février 1934.